

ÉTUDE DE CAS : BLACKFIRE EXPLORATION, MEXIQUE

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE

Document préparé par le comité de recherche du TPP Canada

Avril 2014

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET MINIER

Blackfire Exploration Ltd est une entreprise privée canadienne d'exploration et d'exploitation minière, établie dans la province de l'Alberta, au Canada. En 2005, elle a créé sa filiale mexicaine, Blackfire Exploration Mexico, ayant obtenu des concessions minières en propriété exclusive au Chiapas, via l'entreprise minière mexicaine Caracol. M. Emiliano Avila Canales et M. Artemio Avila Cervera sont directeurs et administrateurs de Blackfire au Canada et au Mexique.

En 2008, l'entreprise a débuté l'exploitation du sous-sol de la mine Payback, à Chicomuselo. Cette mine – qui ressemble à une carrière – est située dans une zone montagneuse abrupte, à une altitude de 1,419 mètres au-dessus du niveau de la mer, à l'extrémité d'une vallée. Sa superficie est d'environ 15 000 m², divisée en deux zones principales d'extraction. Elle produit de la barytine (ou baryte), un minerai utilisé dans le forage de puits de pétrole, à ciel ouvert.

D'après l'Institut d'études géologiques des États-Unis (*United States Geological Survey*), l'entreprise a commencé l'extraction avec une production de 5,000 tonnes métriques de barytine par mois, avec l'objectif de parvenir à 20,000 d'ici la fin 2009 – le prix moyen d'une tonne métrique étant estimé à 47,60 dollars américains. La plupart de la barytine extraite, sinon la totalité, aurait été vendue, selon le rapport de la délégation d'enquête canadienne, à PEMEX, une entreprise publique mexicaine chargée de l'exploitation du pétrole.

L'exploitation de la mine Payback a duré environ deux ans; le 7 décembre 2009, elle a été temporairement fermée – pour une période non définie – par le Secrétariat de l'Environnement et du Logement du Chiapas (SMEAVI), en raison de la violation de normes environnementales. Blackfire conteste cet ordre de fermeture; elle demande l'annulation de la décision et la réouverture de la mine. Selon le réseau mexicain de personnes affectées par les mines (*red mexicana de afectados por la mineria*, REMA), l'entreprise aurait illégalement repris ses activités dans la zone depuis le 19 janvier 2014.

Le projet minier a été marqué par deux scandales majeurs. D'abord, Blackfire serait,

sinon responsable, impliquée dans l'assassinat de Mariano Abarco Roblero; ce militant local, opposant aux activités minières et leader du REMA, a été tué par balle le 27 novembre 2009 devant son domicile, par un tireur en motocyclette. Ensuite, l'entreprise aurait eu recours à la corruption afin "d'acheter" la paix sociale; elle aurait effectué des versements illégaux d'un montant d'environ 20,000 dollars canadiens, et fourni certaines prestations telles que des billets d'avion, au maire de l'époque de Chicomuselo, M. Julio Cesar Velazquez Calderon. Ainsi, en plus d'avoir bafoué les normes environnementales en vigueur, Blackfire est accusé d'avoir instauré un climat d'intimidation et de violence depuis son arrivée au Chiapas.

Ces dénonciations sont particulièrement graves en ce qu'elles mettent en jeu : le droit à la vie; le droit aux libertés d'associations, de contestation et d'expression; le droit à un environnement de qualité; la lutte contre la corruption. Plusieurs enquêtes sont ouvertes, mais, à heure d'aujourd'hui, l'entreprise n'a fait l'objet d'aucune poursuite.

Si les tensions au sein de la communauté semblent s'être apaisées avec l'ordre de fermeture temporaire de la mine, de nombreux habitants, qui restent préoccupés, réclament la fermeture définitive et le départ de Blackfire du Chiapas, avec l'annulation de l'ensemble de ses permis d'exploitation.

PORTRAIT DE LA RÉGION ET DES COMMUNAUTÉS

La municipalité de Chicomuselo, qui abrite la mine Payback, est située dans l'État du Chiapas, au sud du Mexique (proche de la frontière avec le Guatemala). Elle représente un point de transit entre la municipalité de Frontera Comalapa et celle de San Cristóbal de las Casas, ville touristique souvent considérée comme la « capitale culturelle » du Chiapas.

La civilisation maya, qui occupait la région à l'époque préhispanique, a fondé Chicomuselo; le peuple autochtone des Huastèques s'y est également établi à partir des années 700 après Jésus-Christ, avant la conquête espagnole en 1528. Aujourd'hui, d'après le rapport de la délégation d'enquête canadienne, les habitants, qui sont donc pour la plupart d'origine Maya ou Huastèque, ne se considèrent pas pour autant indigènes.

Chicomuselo compte environ 25 000 habitants, établis dans des ejidos; c'est dans le ejido Grecia qu'est localisée la mine Payback, à quelques kilomètres des habitations. Si ses membres sont les premiers touchés par le projet minier de Blackfire, le ejido Nueva Morelia est également concerné, en ce qu'il a notamment servi de zone d'accès au site pour l'entreprise.

Dans cette région montagneuse, les pluies sont généralement fortes pendant la saison qui commence au mois de mai, et l'activité sismique élevée; pendant les deux premiers mois

et demi de 2010, la zone a connu quatre-vingt-douze tremblements de terre. L'écosystème des montagnes de la Sierra Madre de Chiapas est extrêmement fragile.

La municipalité de Chicomuselo est l'une des plus pauvres du Chiapas, province qui figure elle-même parmi les trois plus pauvres du Mexique avec 76 % de sa population vivant dans la pauvreté. La communauté, largement paysanne, pratique le plus souvent une agriculture de subsistance (cultures de céréales, café, fruits et légumes; élevage; pêche et aquaculture d'une manière limitée). La crise économique du Mexique de 1994-1995 a notamment provoqué une diminution de la production du café et des prix du maïs et des haricots, entraînant ainsi une augmentation de la migration de la population de Chicomuselo vers d'autres centres urbains.

Le rapport de la délégation d'enquête canadienne mentionne qu'avant l'arrivée de Blackfire, une grande partie de la communauté ignorait le potentiel minier de sa région.

IMPACTS DU PROJET MINIER

L'entreprise minière canadienne est accusée de ne pas avoir tenu les promesses faites à la communauté, de ne lui avoir apportée ni conseils ni garanties, mais surtout d'être responsable d'impacts négatifs sérieux à Chicomuselo, au niveau environnemental, économique et social – à court, moyen et long terme.

Impacts sur la santé et l'environnement

Depuis l'arrivée de Blackfire et l'exploitation de la mine Payback, les habitants de Chicomuselo ont constaté de graves dégradations de leur environnement. En l'absence d'expertises scientifiques – l'entreprise n'a pas fait appel à des spécialistes malgré les demandes des populations locales préoccupées –, il n'existe pas de preuves tangibles que ces détériorations aient été causés par les mines; néanmoins, la délégation d'enquête canadienne, qui s'est rendue sur place, estime que les accusations portées à l'encontre de l'entreprise sont crédibles et partage largement les inquiétudes de la communauté.

Avant tout, il faut rappeler que le SMEAVI a ordonné la fermeture totale, même si temporaire, de la mine pour violation de la législation environnementale. La réglementation impose une pente de maximum soixante degrés afin de prévenir d'éventuels coulées de boue et de glissements de terrain; en l'espèce, elle était plus élevée, entre soixante-quinze et quatre-vingt dix degrés.

Les activités minières seraient à l'origine de plusieurs problèmes très alarmants. En premier lieu, elles auraient provoqué l'érosion des sols. Cette érosion a eu pour effet d'augmenter le limon et la boue dans les rivières, entraînant ainsi une grave pollution de

l'eau (les poissons sont morts, les baigneurs souffrent d'urticaire, les vêtements ne peuvent plus être lavés...). La communauté est préoccupée par les dangers d'une eau de mauvaise qualité, qu'elle utilise pour elle-même et ses animaux. En outre, certains cours d'eau, qui servaient de source pour la consommation humaine, ont séché. En deuxième lieu, les activités minières auraient augmenté le taux de mortalité du bétail au pâturage. En troisième lieu, elles pourraient provoquer un éventuel glissement de terrains, en cas de fortes pluies ou d'un tremblement de terre de grande ampleur. En effet, pour permettre l'exploitation de la mine, en plus de la végétation déforestée – qui diminue la biodiversité –, les terres de surface ont été enlevées du site et amassées en tas; il existe un risque que ces monticules de terres soient instables et provoquent des effondrements. Des fissures sont d'ailleurs visibles sur les côtes des zones creusées du sol rocheux. En quatrième lieu, les passages des camions de Blackfire, chargés de matériels pétroliers, auraient entraînés des fissures sur les murs des maisons. En définitive, le projet minier a augmenté les émissions de gaz à effet de serre, qui sont à l'origine du changement climatique.

Par ailleurs, si Blackfire assure que la barytine n'est pas toxique, d'une part, et qu'elle n'a pas utilisé de substances chimiques, d'autre part, ces allégations méritent d'être discutées. D'abord, une étude réalisée par le gouvernement d'Alberta associe la barytine à de nombreuses impuretés (oxyde d'aluminium, arsenic, baryum, calcium, cuivre, fluor, oxyde de fer, plomb, manganèse, oxyde de silicium, sulfate de strontium, zinc de cadmium, mercure...). Ensuite, la délégation d'enquête canadienne a observé sur le site minier – fermé depuis 2009 – plusieurs cuves contenant des substances non identifiées. En outre, à environ sept kilomètres de la mine, se trouve la zone de stockage de l'entreprise qui enferme six flûts de deux-cent litres remplis de pétrole usagé, des filtres et chiffons utilisés, imprégnés d'huile lourde. Ces substances ne sont pas sans danger sur la santé des populations.

Blackfire ne semble pas avoir pris suffisamment de mesures de mitigation au regard de l'ensemble des dégradations et risques environnementaux – au niveau du sol, de l'eau et de l'air – et sanitaires qu'est susceptible d'entraîner l'exploitation d'une mine de barytine à ciel ouvert.

Impacts économiques

En échange de l'exploitation minière de leur région, Blackfire avait promis à la communauté un certain nombre d'avantages, notamment économiques. D'abord, l'entreprise devait créer des emplois. Ensuite, elle devait effectuer des versements mensuels d'argent, dont le montant aurait augmenté en fonction des bénéfices. Enfin, le projet minier devait entraîner le développement des infrastructures de la communauté – qui devait être principalement réalisé par le gouvernement de l'État du Chiapas – telles que des routes, un réservoir d'eau, une installation pour les soins de santé et une école.

Pour l'essentiel, les promesses n'ont pas été tenues. Si environ cinquante personnes de la communauté ont été contractées comme employés, ouvriers ou gardien de la mine, la population n'a en revanche pratiquement pas reçu de subventions – elle ne savait d'ailleurs pas à qui les paiements devaient s'adresser. Compte tenu du contexte, elle craint une nouvelle affaire de corruption. Dans le eijo Grecia, seuls un réservoir d'eau de mauvaise qualité a été construit et un petit tronçon de route a été amélioré. Un long chemin a été créé dans le eijo Nueva Morelia, mais il s'est fait au détriment de terres forestières, et parce que Blackfire nécessitait une zone de passage, ayant – contrairement à ce qu'elle avait annoncé – étendu ses activités minières dans le eijdo.

En outre, selon le REMA, l'entreprise mettrait au point des “stratégies” afin de sortir secrètement les minéraux de la région, privant ainsi davantage la communauté de bénéfices économiques issus de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Impacts sociaux, culturels et communautaires

La population de Chicomuselo n'a pratiquement pas été consultée pour le projet minier, ou elle a été représentée de manière inappropriée dans les discussions. En outre, les copies des accords écrits entre la communauté, Blackfire et le gouvernement de l'État du Chiapas n'ont pas été rendus publics et sont aujourd'hui “introuvables”. Par ailleurs, d'après la délégation d'enquête canadienne, entre fin 2007 et juin 2008, beaucoup d'accords ont été “négociés” secrètement, notamment en ce qui concerne le droit de surface accordé à l'entreprise.

La venue de l'entreprise canadienne à Chicomuselo a entraîné un fort mouvement d'opposition dans la communauté – plusieurs plaintes ont été déposées – et a atteint son paroxysme avec l'assassinat du militant local Mariano Abarco Roblero, qui dénonçait les impacts négatifs du projet minier, et les affaires de corruption; mais le projet minier a également divisé la population. En effet, des tensions sont nées entre: des employés de la communauté, certains ayant bloqué plusieurs fois les activités minières et d'autres ayant participé aux manoeuvres visant à intimider les opposants; les autorités, qui ont reçu des paiements de la part de l'entreprise, et les habitants locaux, qui n'ont pratiquement rien perçu; les catholiques, opposés à l'exploitation minière, et les évangélistes, qui soutiennent l'entreprise; les hommes et les femmes, les autorités publiques ayant annoncé à ces dernières que celles touchant la subvention gouvernementale bimestrielle – allouées aux femmes les plus pauvres – pourraient la perdre en cas d'opposition aux opérations minières.

CONTEXTE NATIONAL

L'actuelle loi minière au Mexique a été promulguée le 26 juin 1992 par le président Carlos Salinas de Gortari (1988-1994). Cette loi se rattache à une série de réformes majeures en préparation de l'entrée en vigueur de l'ALENA, le 1^{er} janvier 1994. Cette loi a remplacé la loi de 1961 et a ouvert le secteur minier au capital étranger. Autrefois, ce secteur était réservé au seul capital national. La nouvelle loi alors retirée l'obligation selon laquelle le capital étranger devait être associé au capital national dans une proportion de 49-51% (Estrada, 2001). Par ailleurs, la nouvelle loi a étendu la période de concession, celle d'exploration est d'une durée de 6 ans sans possibilité de renouvellement et la période d'exploitation est de 50 ans avec, en revanche, possibilité de renouvellement.

Il n'existe aucune implication directe de la part du Canada concernant cette réforme. Toutefois, les pressions exercées sur le pays pour libéraliser l'économie et préparer toutes les réformes structurelles pour la mise en place de l'ALENA ont largement favorisé l'installation des entreprises minières d'origine canadienne. En effet, elles représentent plus de 70% du total des entreprises extractives du pays. De plus, grâce à cette réforme, en 2012, les entreprises minières exploitaient 51 994 312.7 hectares du territoire, c'est-à-dire un quart du pays (Ramírez, 2012).

Ainsi, le Mexique est une sorte de « paradis fiscal pour les entreprises minières » (Méndez et Garduño, 2013) car, jusqu'à 2013 dans la première année d'opération, elles ne payent seulement que le droit de concession, soit \$ 5.7 pesos par hectare et par année, dans la troisième et quatrième année ce montant s'élève à \$8.52. Lors de la dixième année d'exploitation, il est de \$124.74 par hectare, par année. C'est-à-dire, même pas 10\$CAN (Méndez et Garduño, 2013). Par ailleurs, leur contribution aux impôts nationaux s'élèverait seulement à 1% de leurs utilités brutes. (Méndez et Garduño, 2013). Toutefois, en 2014 une réforme dans ce secteur a été approuvée et leurs taxes devraient augmenter puisqu'elles devront payer 7,5% de leurs redevances, de plus de 0,5% de leurs revenus de la vente de l'or, de l'argent et du platine.

Le secteur minier au Mexique représente à peu près le 4.9% du PIB brut (Secretaría de Economía, 2014). Cependant, d'après la « Secretaría de Economía », en 2013 le secteur employait 337 598 salariés et représentait 1.6 million d'emplois indirects (Secretaría de Economía, 2014), c'est-à-dire une contribution à l'emploi de seulement un peu plus de 1% sur le plan national.

DÉNONCIATIONS JURIDIQUES

Cadre juridique

Le Mexique et le Canada ont ratifié plusieurs instruments internationaux de protection des droits fondamentaux. Ils se sont ainsi engagés à établir un cadre juridique national permettant le respecter ces droits. Par ailleurs, plusieurs de ces principes se retrouvent dans les textes nationaux établis au sommet de la hiérarchie des normes.

Considérant les faits relatifs à l'affaire Blackfire Exploration, il semble important d'insister sur certains principes présents dans ces instruments internationaux tels que le droit à la vie, le droit aux libertés d'association, de contestation et d'expression, le droit à un environnement de qualité, ainsi que la lutte contre la corruption.

Droit à la vie :

Le droit à la vie est garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Le Comité des Droits de l'homme a également reconnu l'obligation pour les États de garantir à tous les individus les droits reconnus dans le Pacte tout en précisant que «le droit à la vie est le plus essentiel de ces droits»³.

Sur le plan régional, le Mexique a ratifié la Convention américaine relative aux Droits de l'homme⁴ le 2 mars 1981. Il s'est donc engagé à respecter le droit à la vie garanti par l'article 4 de ce texte. Par ailleurs, l'article 1. 1 insiste sur l'obligation positive des États de respecter les droits présents dans ladite Convention.

Le droit à la vie est également garanti par l'article 1 de la Déclaration américaine des Droits et devoirs de l'homme.

Notons que la Cour interaméricaine des droits de l'homme dont la compétence est reconnue par le Mexique depuis le 16 décembre 1998, a précisé que le droit à la vie était essentiel à la garantie de tous les autres droits présents dans la Convention⁵.

Dans le cadre juridique canadien, le droit à la vie est garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés⁶.

La Constitution politique des États-Unis Mexicains⁷, quant à elle, ne mentionne pas explicitement ce droit, toutefois l'article 1, l'article 14 et l'article 22 y font indirectement référence. De plus, la Constitution Politique de l'État du Chiapas⁸ évoque également la protection du droit à la vie à son article 3.III.

¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG NU, 3e sess. n°13, Doc. NU A/810 (1948)

² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171, R.T. Can 1976 n°47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976)

³ *Joseph Kindler c. Canada*, Comm. N° 470/1991, Comité des droits de l'homme (30 mars 1993) §13.1

⁴ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, S.T.O.É.A. n°36 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978)

⁵ Cour IDH, Fond et réparations, *Les frères Gómez Paquiyauri c. Pérou* Série C n°110

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, (R-U.), 1982, c. 11.

⁷ *Constitution Politique des États-Unis Mexicain*, Journal Officiel du 5 février 1917, en ligne : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1.pdf> (consulté le 5 mai 2014)

⁸ *Constitution Politique de l'Etat du Chiapas*, Décret N°263, en ligne : http://www.consejeriajuridica.chiapas.gob.mx/marcojuridico/pdf/constitucion_politica_chiapas.pdf (consulté le 5 mai 2014)

Le droit aux libertés d'association, de contestation et d'expression :

Ces droits sont évoqués par la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'article 19 relatif à la liberté d'opinion et d'expression, et l'article 20 relatif à la liberté de réunion et d'association.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne quant à lui ces droits aux articles 19 et 21.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme garantit le droit à la liberté de pensée et d'expression à l'article 13. L'article 15 mentionne le droit à liberté de réunion, tandis que l'article 16 garantit la liberté d'association.

La liberté de pensée, d'opinion et d'expression y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, ainsi que la liberté de réunion et la liberté d'association sont consacrées à l'article 2 de la Charte Canadienne des Droits et libertés relatives aux libertés fondamentales.

La Constitution Politique des États-Unis Mexicains garantit la liberté d'expression aux articles 6 et 7 ainsi que la liberté de réunion à l'article 9.

La Constitution Politique de l'État de Chiapas garantit le droit à la liberté d'expression à l'article 3. XIX et XX.

Droit à un environnement de qualité :

Le droit à un environnement de qualité a été proclamé dans plusieurs instruments de « soft law » tels que par le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972⁹. Ce droit bénéficie également d'une protection « par ricochet ». Cette méthode, utilisée notamment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme permet de favoriser l'effectivité des droits civils et politiques fondamentaux en insistant sur les obligations positives des Etats, tout en se fondant sur le principe d'indivisibilité des droits. Les droits concernés sont : le droit à la vie (article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme), le droit à la propriété privée (article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), le droit à la liberté de penser et d'expression, ainsi que le droit à la vie privée (article 11.2 de la Convention américaine des droits de l'homme).

Le droit à un environnement sain est également protégé directement par certains instruments internationaux¹⁰, tel que l'article 24 de la Convention relative aux droits de

⁹ *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain* [Déclaration de Stockholm](1972) Doc. NU A/CONF. 48/14/Rév. 1 ; 11 I.L.M. 1416, 1420.

¹⁰ Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *Droit International de l'environnement*, 2e éd., Cowansville, Édition Yvon Blais, 2012, p. 151 à 157

l'enfant¹¹, l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels¹², l'article 4 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux¹³, ainsi que l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴.

Lutte contre la corruption :

Le Canada et le Mexique se sont engagés pour la lutte contre la corruption à travers la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, la ratification de la Convention interaméricaine contre la corruption¹⁶ ainsi que la ratification de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹⁷. L'engagement du Canada a donné lieu à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (la LCAPE) tandis que le Mexique bénéficie de la loi fédérale sur les responsabilités des employés des services publics.

DÉMARCHES JUDICIAIRES ENGAGÉES :

Notons tout d'abord que M. Abarca avait déposé plainte auprès du procureur de l'Etat de Chiapas contre deux employés de l'entreprise Blackfire suite à des menaces de mort proférées contre lui.

Après à son assassinat, trois personnes ont été arrêtées par les autorités mexicaines, il s'agit de Caralampio López Vázquez, Jorge Carlos Sepúlveda Calvo y Ricardo Antonio Coutiño Velasco. Tous avaient des liens étroits avec Blackfire Exploration.

D'autres détentions ont suivi. En effet, en janvier 2010, Walter Antonio León Montoya a été accusé d'être « l'auteur intellectuel » du meurtre. En février de la même année, Horacio Culebro Borrayas fut également accusé d'être un des « auteurs intellectuels » de l'assassinat. Soulignons que celui-ci était avocat de Blackfire Chiapas. Carlos Calderón Gallegos, fut par la suite également accusé d'avoir participé au meurtre.

¹¹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. No. 49, à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989) (entrée en vigueur: 2 septembre 1990)

¹² *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 17 novembre 1988, Série sur les Traités, N° 69.

¹³ OIT, *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 76e sess, Genève, 27 juin 1989 (entrée en vigueur : le 5 septembre 1991).

¹⁴ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 26 juin 1981, O.A.U. Doc. CAB/LEG/6713 Rev. 5 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986)

¹⁵ *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 31 octobre 2003, Recueil des Traités, vol. 2349, p. 41 : Doc. A/58/422 (entrée en vigueur : 14 décembre 2005)

¹⁶ *Convention interaméricaine contre la corruption*, 29 mars 1996, Doc. E/1996/99 (entrée en vigueur le 6 mars 1997)

¹⁷ OCDE, *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, 17 décembre 1997, (entrée en vigueur : 15 février 1999), en ligne : http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf (consulté le 5 mai 2014)

Malgré ces détentions, la famille de M. Abarca ainsi que REMA demandent la poursuite de l'enquête notamment par rapport à d'autres personnalités liées à l'entreprise Blackfire, telles que Luis Antonio Flores Villatorio, directeur des relations publiques de Blackfire. REMA, a également fait part de ses inquiétudes concernant la politisation du dossier empêchant le déroulement d'une enquête neutre.

En mars 2010, United Steelworkers, Fronteras Comunes y Alerta Minera Canadá, invités par le REMA, ont mené une enquête sur le terrain et notamment auprès de la municipalité de Chicomuselo. Un rapport a été émis par la délégation au début de l'année 2010.

Notons que la délégation a pu rencontrer des fonctionnaires de l'Ambassade du Canada. De plus, suite à la demande de ces organismes, le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont transmis plus de 900 pages de documentation de l'Ambassade concernant l'entreprise Blackfire datant de novembre 2007 à mai 2010.

La documentation fournie a permis de mettre en évidence l'appui inconditionnel de l'Ambassade de Canada à l'entreprise. Le rapport prouve également que l'Ambassade était au courant des conflits entre les communautés locales et l'entreprise, ainsi que des activités militantes de Mariano Abarca.

Le REMA et Otros Mundos AC ont formellement demandé au Vérificateur général du Congrès de l'État de Chiapas d'enquêter sur les circonstances entourant les paiements effectués au maire Julio Cesar Velásquez Calderón par l'entreprise. En mars 2013, le REMA n'avait toujours pas accédé à cette demande.

Par ailleurs, le 10 mars 2010, une plainte a été déposée contre l'entreprise Blackfire Exploration Ltd et sa filiale mexicaine Blackfire Exploration Mexico sur le fondement de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers. Cette requête a été déposée par neuf organismes non gouvernementaux. Il s'agit de Mines Alerte Canada, Common Frontiers, le Conseil des Canadiens, le Syndicat des Métallos, le Comité pour les droits humains en Amérique latine, Atlantic Regional Solidarity Network, Sierra Club Canada, L'Entraide missionnaire et le Comité pour la justice sociale. L'enquête initiée est toujours en cours et les documents relatifs à la demande demeurent inconsultables sur le site de la Gendarmerie royale du Canada.

Notons également que l'entreprise a interjeté appel à l'ordre de fermeture de la mine en 2010, et menace de réclamer au gouvernement du Chiapas, pour le préjudice subi, une compensation financière de l'ordre de huit cents millions de dollars, en invoquant le chapitre 11 de l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

RÉFÉRENCES

Ouvrages :

ARBOUR Jean-Maurice, LAVALLÉE Sophie et TRUDEAU Hélène, *Droit International de l'environnement*, 2e éd., Cowansville, Édition Yvon Blais, 2012, p. 151 à 157

Ressources électroniques:

ESTRADA, A. (2001) *Impactos de la inversión minera canadiense en México: Una primera aproximación*. México: Fundar, Centro de Análisis e Investigación, 37 p. <http://www.fundar.org.mx/mexico/wp-content/uploads/publicaciones/7x8bu168h55yyv5p.pdf>

MÉNDEZ E., GARDUÑO R., (2013) « México, paraíso fiscal para compañías mineras canadienses, revela análisis » Dans *La Jornada*. 17 octobre 2013. <http://www.jornada.unam.mx/2013/10/17/politica/007n1pol>

RAMÍREZ, E. (2012) “Un cuarto del país en poder de mineras extranjeras”. Dans *Contralinea.com.mx*. 22 janvier 2012. <http://contralinea.info/archivo-revista/index.php/2012/01/22/un-cuarto-del-pais-en-poder-de-mineras-extranjeras/>

Noticias Montreal (2013) “Más de 200 empresas canadienses podrían salir de México”. Dans *Noticias Montreal*. 23 octobre 2014. <http://noticiasmontreal.com/114023/mas-de-200-empresas-canadienses-podrian-salir-de-mexico/>

Secretaría de Economía (2014) Minería: <http://www.economia.gob.mx/comunidad-negocios/mineria>

Instruments juridiques :

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 juin 1981, O.A.U. Doc. CAB/LEG/6713 Rev. 5 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986)

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, (R-U.), 1982, c. 11.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, S.T.O.É.A. n°36 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978)

Convention des Nations Unies contre la corruption, 31 octobre 2003, Recueil des Traités, vol. 2349, p. 41 : Doc. A/58/422 (entrée en vigueur : 14 décembre 2005)

Convention interaméricaine contre la corruption, 29 mars 1996, Doc. E/1996/99 (entrée en vigueur le 6 mars 1997)

Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. No. 49, à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989) (entrée en vigueur: 2 septembre 1990)

Constitution Politique des Etats-Unis Mexicain, Journal Officiel du 5 février 1917, en ligne : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1.pdf> (consulté le 5 mai 2014)

Constitution Politique de l'Etat du Chiapas, Décret N°263, en ligne : http://www.consejeriajuridica.chiapas.gob.mx/marcojuridico/pdf/constitucion_politica_chiapas.pdf (consulté le 5 mai 2014)

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain [Déclaration de Stockholm](1972) Doc. NU A/CONF. 48/14/Rév. 1 ; 11 I.L.M. 1416, 1420.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG NU, 3e sess. n°13, Doc. NU A/810 (1948)

OCDE, *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, 17 décembre 1997, (entrée en vigueur : 15 février 1999), en ligne : http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf (consulté le 5 mai 2014)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171, R.T. Can 1976 n°47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976)

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 17 novembre 1988, Série sur les Traités, N° 69.

OIT, *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 76e sess, Genève, 27 juin 1989 (entrée en vigueur : le 5 septembre 1991).

Jurisprudence régionale et internationale :

Cour IDH, Fond et réparations, *Les frères Gómez Paquiyaury c. Pérou* Série C n°110

Joseph Kindler c. Canada, Comm. N° 470/1991, Comité des droits de l'homme (30 mars 1993)